

## **Déclaration de protection des données sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'enregistrement des procédures orales en vue de l'établissement du procès-verbal de la procédure orale à l'aide de l'intelligence artificielle**

L'Office européen des brevets (OEB) attache la plus haute importance à la protection de vos données. Nous nous engageons à protéger vos données à caractère personnel et à veiller au respect des droits des personnes concernées lorsque nous accomplissons nos tâches et fournissons nos services. Toutes les données à caractère personnel qui vous identifient directement ou indirectement seront traitées de manière licite, loyale et avec toutes les précautions nécessaires.

Les opérations de traitement décrites ci-après sont régies par le règlement relatif à la protection des données de l'OEB ([RRPD](#)).

Les informations contenues dans la présente déclaration sont fournies en vertu des articles 16 et 17 RRPD.

L'OEB utilise l'IA dans le but d'accroître la qualité et l'efficacité de la procédure de délivrance des brevets. À ce jour, ces technologies ont été appliquées dans les domaines de la classification, de la recherche et de la traduction automatique. Tirant profit des évolutions technologiques continues dans le domaine de l'IA, et conformément au Plan stratégique 2028, l'OEB étend progressivement son utilisation pour l'examen et l'opposition, en suivant de près l'approche centrée sur l'humain pour l'utilisation de l'IA.

### **1. Quelles sont la nature et la finalité de l'opération de traitement ?**

La présente déclaration de protection des données concerne l'utilisation des capacités de la technologie de l'intelligence artificielle pour aider les examinateurs de certaines divisions d'examen et d'opposition à rédiger le procès-verbal de la procédure orale dans le but d'en améliorer la qualité et la cohérence et, par conséquent, de renforcer progressivement l'efficacité et la rapidité d'exécution globales.

À cette fin, les procédures orales devant ces divisions feront intégralement l'objet d'un enregistrement audio. La division utilisera ensuite la transcription extraite de la plateforme de vidéoconférence pour rédiger le procès-verbal de la procédure orale avec l'aide d'un outil de l'IA. Les projets créés seront ensuite utilisés comme base pour la rédaction du procès-verbal de la procédure orale. Cette disposition s'applique à toutes les procédures orales devant les divisions d'examen et d'opposition ainsi que devant la section de dépôt et la division juridique.

Les parties participantes sont préalablement informées que la procédure orale fera l'objet d'un enregistrement audio. Une lettre d'information en texte libre sera transmise par les agents des formalités aux parties au début de chaque mois pour toutes les procédures orales prévues au cours du mois suivant. Ces informations seront également incluses dans le lien de la vidéoconférence envoyé avant la procédure orale, y compris une référence à la [décision présidentielle](#) et à [l'avis du JO y relatif](#), publié au deuxième trimestre 2025.

En vertu de la Convention sur le brevet européen (CBE), le procès-verbal d'une procédure orale est préparé par la division compétente. Conformément à la règle 124(1) CBE, la division continuera d'établir les procès-verbaux, contenant l'essentiel de la procédure orale et les déclarations pertinentes des parties/témoins. Le deuxième membre et le président continueront également d'authentifier les procès-verbaux, soit par leur signature, soit par tout autre moyen approprié (règle 124(3) CBE). Le format des procès-verbaux des procédures orales restera donc inchangé. Conformément à l'approche de l'OEB centrée sur l'humain dans l'utilisation de la technologie de l'IA, le contenu du procès-verbal restera entièrement de la responsabilité de la division compétente.

S'agissant des fins du traitement des données, veuillez également vous reporter aux informations détaillées concernant les spécificités de la procédure de délivrance de brevets (PDB) publiées dans la [décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 13 décembre 2021, relative au traitement de données à caractère personnel dans la procédure de délivrance de brevets et les procédures connexes \(JO OEB 2021, A98\)](#).

Le traitement de vos données n'est pas destiné à une prise de décision automatisée, notamment au profilage.

Vos données à caractère personnel ne seront pas transmises à des destinataires extérieurs à l'OEB s'ils ne sont pas visés à l'article 8(1), (2) et (5) RRPD, à moins qu'un niveau de protection adéquat ne soit assuré. En l'absence d'un niveau de protection adéquat, un transfert ne peut avoir lieu que s'il est prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives, ou si les dérogations pour des situations particulières visées à l'article 10 RRPD s'appliquent.

## **2. Quelles données à caractère personnel traitons-nous ?**

Les données à caractère personnel sont collectées lorsque les utilisateurs effectuent des tâches procédurales ou présentent des requêtes d'ordre procédural lors de la procédure orale.

Les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées :

- adresse telle que figurant dans le Registre européen des brevets
- nationalité
- identifiants gouvernementaux (informations figurant sur la carte nationale d'identité, numéro de passeport)
- données bibliographiques des dossiers de brevets
- données à caractère personnel éventuellement contenues dans le champ d'application d'une demande de brevet et des informations et publications en rapport avec la procédure en matière de brevets
- données à caractère personnel éventuellement contenues
- prénom(s)
- nom de famille
- pouvoirs généraux et dates connexes
- affiliation à un groupement et dates connexes

Les catégories supplémentaires de données à caractère personnel précitées sont traitées conformément aux dispositions applicables de la CBE, notamment :

- nom (nom de famille, prénom(s), adresse, nationalité et pays de résidence ou du lieu d'activité principal du demandeur (règle 41(2)c) CBE)
- numéros de télécopie et de téléphone du demandeur, le cas échéant (règle 41(2)c) CBE)
- signature du demandeur (règle 41(2)h) CBE)
- nom, signature et adresse professionnelle de tout mandataire (règles 143(1)h), 41(2)d), 92(2)c) CBE) et, le cas échéant, numéro du mandataire, numéro du groupement, numéros de télécopie et de téléphone
- nom, pays et lieu de résidence de l'inventeur (règle 19(1) CBE)
- données à caractère personnel contenues dans les copies de demandes antérieures dont la priorité est revendiquée par le demandeur (règle 53(1) CBE)
- données à caractère personnel en lien avec les observations de tiers, des moyens de preuve, l'état de la technique, des outils et services informatiques ou des procédures orales, le cas échéant
- toute autre donnée à caractère personnel fournie par une partie dans le cadre de la procédure

### **3. Qui est responsable du traitement des données ?**

Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité du responsable en chef des opérations de la Direction principale - 1.1 de la DG 1, agissant en qualité de responsable délégué du traitement des données à l'OEB.

Le traitement des données à caractère personnel est réalisé par les membres du personnel de l'OEB impliqués dans la rédaction du procès-verbal de la procédure orale avec l'aide de l'IA.

Les prestataires externes participant à la maintenance de MyEPO Portfolio peuvent également avoir pour tâche de traiter des données à caractère personnel ou éventuellement y avoir accès.

### **4. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées ?**

Des données à caractère personnel sont traitées selon les besoins par les instances de l'OEB visées à l'article 15a) à e) CBE, ainsi que par tout autre agent de l'OEB participant à :

- l'exécution des procédures et tâches prévues dans la CBE ainsi que dans les dispositions juridiques qui leur sont respectivement applicables ;
- la fourniture d'un soutien aux utilisateurs et d'une assistance technique ;
- l'amélioration de la procédure de délivrance de brevets.

Les données à caractère personnel sont communiquées selon les besoins aux agents de l'OEB qui travaillent à la DG 1 Procédure de délivrance des brevets, aux chambres de recours, à la DG 4 Business Information Technology et à la DG 5 Questions juridiques et affaires internationales.

Les prestataires externes fournissant les outils utilisés pour enregistrer la procédure et générer la transcription et le procès-verbal peuvent aussi accéder aux données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel seront partagées uniquement avec des personnes habilitées qui sont responsables des opérations de traitement nécessaires au titre de la CBE et de son règlement d'exécution, et de toute disposition applicable en vertu de ces textes légaux. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins ni communiquées à d'autres destinataires.

Ni l'enregistrement audio lui-même ni sa transcription ne seront mis à la disposition des parties. Conformément à la règle 144(b) CBE, l'enregistrement et la transcription resteront exclus du dossier public.

### **5. Comment protégeons-nous et préservons-nous vos données à caractère personnel ?**

Nous prenons les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver vos données à caractère personnel et les protéger contre la destruction, la perte ou la modification accidentelles ou illicites, et contre la communication ou l'accès non autorisés.

L'ensemble des données à caractère personnel est conservé dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre individuel uniquement aux destinataires mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne les systèmes hébergés dans les locaux de l'OEB, les mesures de sécurité élémentaires suivantes s'appliquent de façon générale :

- authentification de l'utilisateur et contrôle de l'accès (p.ex. contrôle d'accès à base de rôles aux systèmes et au réseau, principe de la nécessité et du moindre privilège)

- renforcement de la sécurité logique des systèmes, de l'équipement et des réseaux
- protection physique : contrôles des accès à l'OEB, contrôles supplémentaires des accès aux centres de données et politique de verrouillage des bureaux
- contrôles des transmissions et entrées (par ex. journaux d'audit, surveillance des systèmes et réseaux)
- intervention en cas d'incident de sécurité : surveillance des incidents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, experts en sécurité de garde

En ce qui concerne les données à caractère personnel traitées par des systèmes qui ne sont pas hébergés dans les locaux de l'OEB, les prestataires qui les traitent se sont engagés, dans un accord contraignant, à respecter leurs obligations en matière de protection des données découlant des cadres juridiques de protection des données applicables. L'OEB a également effectué une analyse relative à la confidentialité et au risque de sécurité. Ces systèmes doivent avoir mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées telles que des mesures physiques de sécurité, des mesures de contrôle des accès et du stockage, la sécurisation des données inactives (p. ex. par chiffrement) ; des mesures de contrôle des utilisateurs, de la transmission et des entrées (avec p. ex. des pare-feu de réseau, des systèmes de détection des intrusions sur le réseau [IDS], des systèmes de protection contre les intrusions sur le réseau [IPS], un audit des connexions) et des mesures de contrôle du transport des données (p. ex. sécurisation des données en transit par un chiffrement).

**6. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, en demander l'effacement, en limiter le traitement ou vous opposer à celui-ci ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?**

Les utilisateurs ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel, de les rectifier et de les recevoir, de les effacer, ainsi que d'en limiter le traitement ou de s'opposer à celui-ci, comme le prévoient les articles 18 à 24 RRPD.

Toutefois, à l'instar de toute législation secondaire adoptée par le Conseil d'administration dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 33(2) CBE, le RRPD est soumis aux dispositions de la CBE, y compris à son règlement d'exécution qui fait partie intégrante de la CBE, conformément à l'article 164(1) CBE. En conséquence, les droits conférés à la personne concernée par le RRPD ne s'appliquent que dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la CBE et de son règlement d'exécution.

L'enregistrement audio de la procédure orale est utilisé par la division d'examen ou d'opposition compétente pour préparer une transcription de la procédure orale. Cette transcription est ensuite utilisée pour la rédaction du procès-verbal écrit final de la procédure orale avec l'aide de l'IA. Une fois que le procès-verbal de la procédure orale est remis aux parties à la procédure, l'enregistrement audio est immédiatement effacé. Il en va de même pour toute transcription effectuée sur la base de l'enregistrement audio. Ainsi donc, ni l'enregistrement audio lui-même ni sa transcription ne seront mis à la disposition des parties. Conformément à la règle 144(b) CBE, l'enregistrement et la transcription en tant que documents préparatoires resteront exclus du dossier public.

Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez adresser une demande écrite en ce sens au responsable délégué du traitement à l'adresse suivante : [DPOexternalusers@epo.org](mailto:DPOexternalusers@epo.org). Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous invitons dès lors à remplir le présent [formulaire](#) et à l'envoyer avec votre demande.

Veuillez noter que la protection des données n'est pas un droit absolu. Elle doit toujours être mise en balance avec d'autres droits fondamentaux et libertés fondamentales, et il peut arriver qu'un ou plusieurs droits de la personne concernée soient refusés.

Ces droits peuvent également être limités temporairement aux motifs légitimes invoqués à l'article 25 RRPD (par exemple, en vertu de l'article 25(1), "(...) pour sauvegarder (g) une fonction de surveillance, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique ou (h) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui"), par des actes juridiques adoptés au niveau du président de l'Office ou du président des chambres de recours au moins, ou en vertu de la circulaire n° 420 en application de l'article 25 du règlement relatif à la protection des données de l'Office européen des brevets. Ladite circulaire prévoit que toute restriction des droits doit être de durée limitée, doit être proportionnelle et doit respecter l'essence des droits de la personne concernée.

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si nécessaire, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes reçues. Toute prolongation de délai vous sera notifiée.

## **7. Sur quelle base juridique se fonde le traitement de vos données ?**

Les données à caractère personnel sont traitées sur le fondement de l'article 5a RRPD (ce traitement est nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office) et conformément à l'article 5b RRPD, à savoir lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Les données à caractère personnel sont traitées en particulier pour l'accomplissement de la tâche conférée à l'OEB par l'article 4(3) CBE, qui consiste en la délivrance de brevets européens, comme il est précisé par ailleurs dans les dispositions pertinentes de la CBE et dans les autres dispositions applicables en vertu de la CBE. Lorsque ces données sont exigées dans le cadre des procédures prévues par la CBE, leur traitement est obligatoire (données à caractère personnel obligatoires).

## **8. Combien de temps conservons-nous vos données ?**

L'enregistrement audio et la transcription seront supprimés dès que le procès-verbal aura été transmis aux parties à la procédure.

Un brevet confère une protection juridique pendant une durée maximale de 20 ans, et aucune limite n'est fixée quant à la durée de la procédure postérieure à la délivrance. La procédure de délivrance du brevet peut être suivie d'une procédure d'opposition, qui donnera lieu à un réexamen de la procédure de délivrance du brevet et à laquelle des membres de la division d'examen participeront. Ces membres doivent pouvoir accéder à leurs actions et à leurs observations. De plus, la procédure de délivrance du brevet peut être suivie d'une procédure de recours, qui peut conduire à une réouverture de la procédure d'examen par la division d'examen. Par la suite, des procédures de révocation et de limitation peuvent être engagées à tout moment, même après l'expiration de la protection conférée par le brevet. La division d'examen doit pouvoir accéder aux actions et aux observations de la procédure initiale. Pour plus d'informations, voir la [Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 13 décembre 2021, relative au traitement de données à caractère personnel dans la procédure de délivrance de brevets et les procédures connexes \(JO OEB 2021, A98\)](#).

Les données à caractère personnel utilisées qui font partie de la procédure de délivrance de brevet sont conservées de manière indéfinie.

En cas de recours/contentieux formel, toutes les données détenues au moment où le recours/contentieux formel est engagé seront conservées jusqu'à la clôture de la procédure.

## **9. Personnes à contacter et coordonnées**

Si vous avez des questions sur le traitement des données à caractère personnel vous concernant, veuillez les adresser au responsable délégué du traitement à l'adresse suivante : [DPOexternalusers@epo.org](mailto:DPOexternalusers@epo.org).

Les utilisateurs internes de l'OEB doivent contacter notre responsable de la protection des données à l'adresse suivante : [dpo@epo.org](mailto:dpo@epo.org).

## **10. Réexamen et exercice des voies de recours**

Si vous considérez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et, si vous n'êtes pas d'accord avec l'issue de ce réexamen, d'exercer les voies de recours prévues à l'article 50 RRPD.